AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Ce document est un document de travail – seule la version publiée dans la rubrique « Doctrine » du site internet de l'AMF fait foi

Statuts-types de SICAV d'actionnariat salarié

Ce document constitue l'annexe XIV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

STATUTS DE LA SICAVAS « …… »

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAVAS créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAVAS est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM :
SICAVAS :
Forme juridique :
Adresse du siège social :
RCS :

TITRE I^ER
FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions du code du commerce, relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.
Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres financiers émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.
Mention optionnelle
La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

« Les informations figurant dans la rubrique « objet » des statuts permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] de l'article 313-61 / de l'article 318-47[1] du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF/ aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012[2]).

[1] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.
[2] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l'article 313-61 / à l'article 318-47[3] du règlement général de l'AMF »

Le cas échéant, indiquer des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si la SICAVAS est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels la SICAVAS peut investir, **son objectif de gestion et sa stratégie d'investissement,** des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles la SICAVAS peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte de la SICAVAS[4].

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et pour les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), les statuts incluent une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global utilisés par la SICAVAS, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.
Pour chaque type d'opération de financement sur titres et de contrat d'échange sur rendement global, les statuts indiquent :

- les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
- la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
- la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats,
- le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Les statuts décrivent les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.
Les statuts fournissent des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les statuts décrivent également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la SICAVAS ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Frais et commissions.
(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).
L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la

[3] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France.
[4] Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

SICAVAS servent à compenser les frais supportés par la SICAVAS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A % fourchette, A% taux maximum, ou modalité particulière
Commission de souscription acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières[5] (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C % fourchette, C% taux maximum, ou modalité particulière
Commission de rachat acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières[6] (applicables à l'ensemble des rachats)

b) les frais de gestion financière ;
c) les frais administratifs externes à la société de gestion ;
d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de SICAVAS investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les SICAVAS ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.
  Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de la SICAVAS.

f) la commission de surperformance

[5] Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis
[6] Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à la SICAVAS	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière[7]	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion[8]	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *les contributions dues pour la gestion de la SICAVAS en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec la SICAVAS) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAVAS.

Les statuts des SICAVAS créées à compter du 8 novembre 2016 tiennent compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Les statuts des SICAVAS existantes avant le 8 novembre 2016 devront être mis à jour, de sorte à retenir ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification des statuts et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. **Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion »** ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seules les SICAVAS qui affichent les frais dans les statuts selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais administratifs externes à la société de gestion) en vigueur au 8 novembre 2016 peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires de la SICAVAS par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les SICAVAS monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

[7] Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05
[8] Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

Dans ce cas, les statuts comprennent une mention indiquant clairement que la SICAVAS sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à la SICAVAS concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les SICAVAS existantes qui décideraient d'ajouter cette mention dans leurs statuts doivent en informer leurs actionnaires de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : les statuts décrivent la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée à la SICAVAS et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque la SICAVAS est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans les statuts du nourricier.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : ……, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de ……. à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de ……. divisée en ……. actions entièrement libérées. Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.
Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.
Mention optionnelle
Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.
Mention optionnelle
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions

s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties
Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).
Mention optionnelle
Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C.. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.
Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, décrire la manière dont la SICAVAS ou la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la SICAVAS ou la société de gestion.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- *Distribution*
  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.
- *Capitalisation*
  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.
- *Capitalisation/Distribution*
  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.
- *Actions C et D*
  Actions C : capitalisation
  Actions D : distribution.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Mention optionnelle
Possibilité de conditions de souscription minimale.
Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le règlement.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Décrire la gestion du risque de liquidité, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises, ……. *(préciser la périodicité)*.
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.
Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
  Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.
- **Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché**
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

  La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.
-

  a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise
  Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, e la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.
  Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.
  À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.
  La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.
  Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.
  Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.
  Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seules sont éligibles à l'actif de la SICAVAS les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les statuts décrivent la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application des articles L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez le teneur de compte conservateur ;
- Chez l'émetteur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.
Mention optionnelle
Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.
Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.
Mention optionnelle
Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.
Mention optionnelle
En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.
(*Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation* des fonctions).

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.
Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.
Les convocations sont (*modalités à préciser*).
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.
Mention optionnelle
Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.
Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.
Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.
Mention optionnelle
Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter *[préciser les conditions d'exercice de la procuration*.

Article 19 - Le président

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Mention facultative
Prévoir limite d'âge.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions

de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.
Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.
Mention optionnelle
Prévoir la limite d'âge.
Mention optionnelle
Conditions de nomination de censeurs.
Mention optionnelle
Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)
(Modalités à préciser)

Article 21-1 – Société de gestion et délégataires
(le cas échéant)

La SICAVAS a délégué globalement sa gestion à la société de gestion ……

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.
Si la SICAVAS n'a pas globalement délégué sa gestion, décrire les activités de gestion déléguées par la SICAVAS l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle
La société de gestion effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAVAS ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.
Mention optionnelle
La SICAVAS est un FIA nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

(le cas échéant) Décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, identifier le délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS

Le teneur de compte conservateur des actions est ..... *(indiquer le nom du teneur de compte conservateur).*
Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle
Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Article 23-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- l'identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations
- l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que la SICAVAS a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs de la SICAVAS et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Article 24 - Le prospectus

Le conseil d'administration le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAVAS a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

TITRE IV
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est ……..(indiquer le nom du commissaire aux comptes)
Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.
Mention optionnelle
Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le* commissaire aux *comptes titulaire (article L. 225-228 du code de commerce)*].
La SICAVAS est un FIA maître d'un FCPE :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCPE nourricier.
- Ou, lorsqu' il est également commissaire aux comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.
Mention optionnelle
Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du …. *(jj/mm/aaaa)* et se termine le … du même mois l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ... .

Article 28 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.
(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX
DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DES STATUTS

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise des statuts de la SICAVS.

TITRE X - ANNEXES

Article 32 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.
Nom et adresse des premiers administrateurs.
Nom et adresse du premier commissaire aux comptes titulaire.
Nom et adresse du premier commissaire aux comptes suppléant.

Mention optionnelle
Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.